

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.475 du 7 décembre 2000

A. 84.455/XI-7339

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion de la Commission permanente de recours des réfugiés
du 10 mars 1999 refusant de lui reconnaître la qualité de
réfugié ainsi que de la décision du 8 avril 1999 lui
enjoignant de quitter le territoire;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de
l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 28 août 2000, les convoquant à comparaître
le 21 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet
2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend, à l'égard de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, premier acte attaqué, un moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, 149 de la Constitution et 57.22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il ajoute que le caractère contradictoire des débats n'a pas été respecté par la Commission permanente; qu'à l'appui du moyen, il fait valoir que la décision litigieuse tire argument des déclarations qu'il a faites à l'audience de la Commission alors qu'aucun procès-verbal de ses déclarations n'a été établi; qu'il soutient également que les contradictions retenues par l'acte attaqué n'ont qu'un caractère accessoire;

Considérant que le respect du caractère contradictoire des débats n'exige nullement que les déclarations faites à l'audience soient consignées dans un procès-verbal; qu'au surplus, le requérant ne prétend pas que les propos qu'il a tenus ne seraient pas fidèlement relatés dans la décision attaquée;

Considérant que le Conseil d'Etat ne pourrait examiner l'argument relatif au caractère accessoire des contradictions retenues par la décision litigieuse sans substituer son appréciation des faits à celle de la Commission permanente, ce pourquoi il est incompétent en cassation administrative;

Considérant que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué; un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegardes des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que lorsque, comme en l'espèce, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu valablement être rejetée sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention visée au moyen; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept décembre deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

Chr. REINESON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.